



Le Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.417-10, R.417-11 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 cinquième partie « signalisation d'indication »,

Considérant qu'il y a lieu de définir les limites d'agglomération dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de Saint Jean de la Ruelle, au sens de l'article R.110-2 du code de la route sont fixées par les panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » (bordure rouge et listel blanc) et EB 20 « panneau de sortie d'agglomération » (listel noir et barre transversale rouge). L'implantation des panneaux est la suivante :

Situations	Panneaux existants	Panneaux déplacés
Entrée Est	angle rue de la Madeleine / rue Gambetta (EB 10)	
	angle rue Gambetta / allée Jean Genêt (EB 10)	
	angle rue Brise Pain / venelle Gambetta (EB 10)	
	angle rue du Petit Chasseur / venelle Gambetta (EB 10)	
	angle rue Charles Beauhaire / rue Croix Fauchet (EB 10)	
	angle rue Croix Baudu / rue des Closiers (EB 10)	

	angle rue Paul Doumer / venelle Gambetta (EB 20)	
Entrée Nord	angle rue des Chaises / rue de la Grade (EB 10)	
	rue de la Grade face à la rue de Pimelin (EB 10)	
	bretelle de sortie depuis la tangentielle ouest vers le sud, rue du Clos du Moine (EB 10)	bretelle d'accès à la tangentielle ouest vers le sud depuis le carrefour Gratigny, sur la tangentielle ouest (EB 10)
	tangentielle ouest vers le sud, après ouvrage d'art de la rue Charles Beauhaire (EB 10)	
	bretelle d'accès à la tangentielle ouest vers le nord, depuis la rue Charles Beauhaire (EB 20)	bretelle de sortie depuis la tangentielle ouest vers carrefour Gratigny (EB 20)
Entrée Ouest	angle avenue Georges Clémenceau / rue de la Roche (EB 10)	
	angle rue de Marmogne / rue Viviane (EB 10)	
	angle avenue Pierre Mendès France / chemin de Chaingy (EB 10)	
	angle rue de la Mouchetière / rue de la Batardière (EB 10)	
	angle rue de la Mouchetière / rue Paul Doumer (EB 10)	
	rue Charles Beauhaire, au droit du n°247 (EB 10)	
	rue Charles Beauhaire, au droit du n°296 (EB 20)	
Entrée Sud	angle avenue Georges Clémenceau / rue Mothiron (EB 10)	
	angle avenue Georges Clémenceau / pont de l'Europe (EB 20)	

Un plan sera joint au présent arrêté pour le positionnement des panneaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5: Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice administrative.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur départemental des Polices Urbaines
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale d'Orléans
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Direction du Cadre de vie et du Patrimoine et Direction de l'Aménagement et du Renouvellement urbain de la ville de Saint Jean de la Ruelle
- Pôle Police municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle,
Le 12 novembre 2019,



Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle

